faite pour les quantités de gritz vendues à des prix majorés des montants correspondant aux restitutions non versées, en vertu de contrats assurant à l'acheteur le bénéfice de la réintroduction éventuelle des restitutions.

2) Les montants à payer seront assortis de 6 % d'intérêts à compter de la date du présent arrêt.

3) Les parties transmettront à la Cour, dans un délai de douze mois après le prononcé du présent arrêt, les chiffres des montants de la réparation établis d'un commun accord.

4) A défaut d'accord, les parties feront parvenir à la Cour, dans le même délai, leurs conclusions chiffrées.

5) Les dépens sont réservés.

Kutscher Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart Pescatore Sørensen

O'Keeffe Bosco Touffait Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 4 octobre 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. FRANCESCO CAPOTORTI,
PRÉSENTÉES LE 22 SEPTEMBRE 1977
(voir Recueil 1977, p. 1774)

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. FRANCESCO CAPOTORTI
(voir affaire 238/78, p. 2976)